

Annexe Circulaire

Circulaire FSMA_2022_16-2 du 10/05/2022

Circulaire explicative du règlement de l'Autorité des services et marchés financiers du 16 mai 2017 concernant les informations statistiques à transmettre par certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts

Champ d'application:

Les organismes de placement collectif à nombre variable de parts de droit belge qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE, ainsi que les OPCA à nombre variable de parts de droit belge et de droit étranger dont les parts sont offertes publiquement en Belgique.

Les compartiments des OPC¹ qui sont soumis aux obligations de reporting du tableau CIS_SUP_1 sont répartis en catégories sur 4 niveaux, sur la base de leur politique d'investissement. Chaque catégorie comprend des compartiments présentant des caractéristiques analogues. Les feeders sont classés en fonction de la politique d'investissement du master.²

Pour chaque compartiment, il convient d'indiquer, dans le champ SUP1_16 du tableau CIS_SUP_1, un code alphanumérique comptant 18 caractères et correspondant à une catégorie déterminée de compartiments sur la base de la politique d'investissement. Vous trouverez ci-après un résumé des codes alphanumériques tel qu'ils doivent être introduits dans le champ SUP1 16.

1. Niveau 1: type de compartiment [1-3]

Au premier niveau, on distingue les types de compartiments suivants.

rue du Congrès 12-14 1000 Bruxelles T +32 2 220 55 15

Dans le cas d'un OPC qui n'est pas scindé en compartiments, il y a lieu, pour l'application de cette annexe à la circulaire, d'entendre par « compartiment » l'OPC lui-même.

Les feeders sont identifiés séparément via le champ 41 des AIF files.

1. type de compartiment	partie du code
compartiment structuré	STR**********
compartiment en actions	EQU**********
compartiment obligataire	BON**********
compartiment monétaire	MMF*********
compartiment mixte	MIX*********
 fonds d'épargne-pension 	PEN**********
autre type de compartiment	OTH**********

Par « compartiment structuré », il faut entendre un compartiment qui fournit aux investisseurs, à certaines dates prédéterminées, des rémunérations dont le calcul est fondé sur un algorithme et qui sont liées à la performance ou à l'évolution du prix d'actifs financiers, d'indices ou de portefeuilles de référence, ou à la réalisation d'autres conditions concernant ces actifs financiers, indices ou portefeuilles de référence, ou un compartiment ayant des caractéristiques similaires.

Par « compartiment en actions », « compartiment obligataire » ou « compartiment mixte », il faut entendre un compartiment qui, selon la politique d'investissement telle que décrite dans le prospectus, a pour objectif d'investir principalement, directement ou indirectement, respectivement dans des actions ou valeurs assimilables à des actions, dans des obligations et autres titres de créance, ou dans une combinaison de différents types d'instruments financiers. Par « investissements indirects », il faut entendre les investissements qui se font via des participations dans d'autres OPC à nombre variable de parts.

Les « compartiments monétaires » sont les compartiments qui sont qualifiés de monétaires et dont les données reprises dans le tableau CIS_SUP_2 sont transmises sur une base mensuelle pour satisfaire à l'obligation de reporting mensuel à la Banque centrale européenne.

Un « fonds d'épargne-pension » est (un compartiment d') un fonds d'épargne-pension agréé en tant que tel conformément à l'article 145/16 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Un « autre type de compartiment » désigne tout compartiment qui ne peut être classé dans l'un des types de compartiments ci-dessus.

2. Niveau 2: actifs [4-6]

Le deuxième niveau contient davantage d'informations soit sur la valeur sous-jacente de la composante dérivée s'agissant d'un compartiment structuré, soit sur le type d'actifs dans lequel un compartiment non structuré investit directement.

2.1. Compartiments structurés

Pour les compartiments structurés, les valeurs sous-jacentes de la composante dérivée se distinguent comme suit.

2. valeur sous-jacente de la composante dérivée (pour les compartiments structurés)	partie du code
indice financier officiel	STROFI*********
indice financier maison	STRCFI*********
• actions	STREQB********
instruments à taux fixe	STRFIX********
• OPC	STRUCI*********
• taux d'intérêt	STRINT*********
taux de change	STRCUR*********
indice d'inflation	STRINF*********
combinaison des actifs ci-dessus	STRCOM*********
• autres	STROTH********

Par « indice financier officiel », il faut entendre, conformément à la communication relative au moratoire sur la commercialisation de produits structurés particulièrement complexes (réf. FSMA_2011_02), un indice de titres qui bénéficie d'une notoriété, d'un track record et d'une transparence suffisants et qui a valeur de benchmark.

2.2. Compartiments non structurés

Pour les compartiments non structurés, la distinction est faite entre les compartiments qui investissent principalement directement dans les actifs qui déterminent le type du premier niveau et les compartiments qui investissent aussi, indirectement, dans les actifs qui déterminent le type du premier niveau via des participations dans d'autres OPC à nombre variable de parts. On distingue les possibilités suivantes.

2. actifs du compartiment	partie du code
(pour les compartiments non structurés)	
• principalement investissements directs dans des valeurs mobilières	***DIR*******
• investissements dans des valeurs mobilières et d'autres OPC sans préférence marquée	***HYB******
investissement significatif mais non exclusif dans d'autres OPC	***FOF*******
investissement exclusif dans d'autres OPC	***FFF********

Par compartiment qui investit principalement dans des valeurs mobilières et/ou des instruments du marché monétaire, il faut entendre un compartiment dont les statuts ou le règlement de gestion stipulent qu'un maximum de 10 % des actifs peut être investi dans d'autres OPC.

Par compartiment qui investit principalement dans des valeurs mobilières et d'autres OPC sans préférence marquée, il faut entendre un compartiment dont les statuts ou le règlement de gestion ne stipulent pas qu'un maximum de 10 % des actifs peut être investi dans d'autres OPC et en outre, conformément à l'article 28 du règlement 583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations clés pour l'investisseur et les conditions à remplir lors de la fourniture des informations clés pour l'investisseur ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web (« règlement 583/2010 »), un compartiment qui n'investit pas

une proportion importante de ses actifs dans d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif conformément à l'article 50, paragraphe 1, point e), de la directive 2009/65/CE, selon la description donnée à la section « Objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur.

Pour les compartiments qui investissent *effectivement* une proportion importante de leurs actifs dans d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif conformément à l'article 50, paragraphe 1, point e), de la directive 2009/65/CE, selon la description donnée à la section « Objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur, une distinction est faite entre les compartiments qui, d'après la politique d'investissement décrite dans le prospectus, investissent exclusivement leurs actifs dans d'autres OPC, à l'exception des investissements éventuels sous la forme de dépôts, de liquidités et de dérivés, et les compartiments qui, d'après la politique d'investissement décrite dans le prospectus, peuvent également investir directement une partie de leurs actifs dans des valeurs mobilières et/ou des instruments du marché monétaire.

Cette partie du code peut être considérée comme une traduction de la politique d'investissement telle qu'elle est décrite dans les statuts ou dans le règlement de gestion, le prospectus et les informations clés pour l'investisseur, en ce qui concerne les objectifs du compartiment relatifs aux investissements dans d'autres OPC. Comme les dispositions pertinentes en vigueur relatives à la description de la politique d'investissement ne précisent pas de pourcentage à cet égard, à l'exception de la limite pertinente des 10 % visée à l'article 52, § 1er, 5° et 6°, f) de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et à l'article 35, § 1er, 5° et 6°, f) de l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses, le choix a été fait, pour cette partie du code également, de ne pas spécifier non plus d'autres pourcentages en plus de la limite de 10 % pour la première catégorie. Il convient de faire remarquer que pour divers compartiments qui investissent une proportion importante de leurs actifs dans d'autres OPC, les objectifs figurant dans le prospectus et dans les informations clés pour l'investisseur ne comportent pas non plus de mention faisant état d'un pourcentage plus précis. La responsabilité d'une traduction correcte de la politique d'investissement sous la forme du code exact et de la conformité avec l'information figurant dans les informations clés pour l'investisseur et dans le prospectus incombe dès lors à l'OPC ou à sa société de gestion.

3. Niveau 3: benchmark officiel [7-9]

Le troisième niveau comprend davantage d'informations sur le benchmark officiel du compartiment, tel qu'il figure dans le prospectus. On distingue les situations ci-après.

3. benchmark officiel	partie du code
suivant un indice	*****TRA******
géré activement par rapport à un benchmark	*****BEN******
pas de benchmark	*****NOB******

Par « compartiment suivant un indice », il faut entendre un compartiment qui, d'après la politique d'investissement telle qu'elle est décrite dans le prospectus, a pour objectif d'offrir un rendement équivalent au rendement d'un indice financier. Ces compartiments sont présumés faire l'objet d'une gestion passive vis-à-vis de l'indice financier qui constitue le benchmark.

Il existe d'autre part des compartiments qui sont présumés faire l'objet d'une gestion active. Une distinction est faite entre, d'une part, les compartiments qui, selon la politique d'investissement telle qu'elle est décrite dans le prospectus, ont pour objectif d'offrir un rendement supérieur à celui d'un benchmark³ et, d'autre part, les compartiments qui n'ont pas repris de benchmark dans le prospectus.

³ Par « benchmark », il faut entendre tout benchmark repris dans le prospectus. Il peut s'agir par exemple d'un indice financier, d'un indice d'inflation, d'un taux d'intérêt, d'un rendement absolu, ou d'une combinaison de tels benchmarks.

4. Niveau 4 : spécification de la stratégie d'investissement et/ou des techniques d'investissement [10-18]

Le quatrième niveau contient davantage d'informations sur la stratégie d'investissement suivie et/ou les techniques d'investissement utilisées.

4.1. Stratégie d'investissement quantitative ou modélisée [10-12]

Une première partie de l'information à ce sujet concerne le suivi d'une stratégie d'investissement quantitative ou modélisée.

4.1.1. Compartiments structurés

Un compartiment structuré est toujours présumé suivre une stratégie d'investissement quantitative ou modélisée. Pour les compartiments structurés, on distingue quatre situations.

4. spécification de la stratégie d'investissement et/ou des techniques	partie du code
d'investissement :	•
4.1. stratégie d'investissement quantitative ou modélisée	
(pour les compartiments structurés)	
garantie du capital (100 %)	STR******GAR*****
protection du capital (100 %)	STR******PRO*****
objectif d'une valeur minimale de remboursement	STR******MIN*****
absence d'objectif de valeur minimale de remboursement	STR******NOM******

4.1.2. Compartiments non structurés

Un compartiment non structuré peut utiliser aussi bien des techniques d'investissement qualitatives que quantitatives ou modélisées. Un compartiment non structuré est présumé utiliser une technique d'investissement quantitative ou modélisée si certaines décisions d'investissement sont générées par un algorithme.

Les compartiments qui suivent un indice sont, pour l'application de cette partie du code, présumés ne pas utiliser de techniques d'investissement quantitatives ou modélisées, étant donné que ces compartiments ont déjà été identifiés au troisième niveau du code.

En revanche, parmi les compartiments qui sont présumés suivre une stratégie d'investissement quantitative ou modélisée, on retrouve notamment les compartiments pour lesquels des techniques de surveillance du niveau plancher, telles que la Constant Portfolio Protection Insurance (CPPI), sont utilisées, et les compartiments qui font usage d'algorithmes pour déterminer des positions dans certains instruments financiers sur la base de données observables déterminées, comme les données du bilan, les bénéfices, les dividendes, le chiffre d'affaires, les cours, les rendements ou la volatilité. Cette dernière catégorie de compartiments comprend par exemple ceux qui s'efforcent de reproduire un indice maison ou un portefeuille modèle préalablement constitué sur la base de ces données observables.

Il convient de souligner à cet égard qu'on observe également dans la pratique des stratégies d'investissement quantitatives ou modélisées en combinaison avec des évaluations plus qualitatives

sur lesquelles se base la gestion du portefeuille. En outre, dans ces évaluations qualitatives, il est souvent fait usage des mêmes données observables. La différence réside toutefois dans le fait que le suivi d'une stratégie quantitative ou modélisée suppose que les décisions d'investissement sont générées sur la base d'un algorithme. Pour l'application de cette partie du code, une distinction est dès lors faite entre les compartiments qui font exclusivement usage de techniques d'investissement qualitatives, les compartiments qui font exclusivement usage de techniques d'investissement quantitatives ou modélisées, et les compartiments « hybrides » qui utilisent une combinaison de techniques tant qualitatives que quantitatives ou modélisées. Pour conclure, il existe une catégorie distincte de compartiments qui font usage de techniques de surveillance du niveau plancher.

Le recours à de telles stratégies doit être déduit de la politique d'investissement décrite dans le prospectus pour ces compartiments si ces algorithmes sont décrits dans des termes généraux ou spécifiques. Pour les autres compartiments pour lesquels des décisions d'investissement sont déterminées à l'aide de telles stratégies, une politique d'investissement peut néanmoins être décrite en termes plus larges dans le prospectus. La responsabilité d'une traduction correcte de la politique d'investissement effectivement menée sous la forme du code exact incombe dès lors en pareil cas à l'OPC ou à sa société de gestion.

On peut distinguer quatre possibilités pour les compartiments non structurés.

4. spécification de la stratégie d'investissement et/ou des techniques d'investissement :	partie du code
4.1. technique d'investissement quantitative ou modélisée	
 (pour les compartiments non structurés) technique d'investissement qualitative 	********OAL*****
technique a mivestissement quantative	
 combinaison de techniques d'investissement qualitatives et quantitatives ou modélisées 	*********COM*****
• techniques d'investissement quantitatives ou modélisées sans surveillance du niveau plancher	********QAN*****
technique de surveillance du niveau plancher	********FLO*****

4.2. <u>Stratégie d'investissement thématique [13-18]</u>

Une deuxième partie de l'information sur la stratégie d'investissement suivie et/ou les techniques d'investissement utilisées concerne le fait de suivre ou non une stratégie d'investissement « thématique » dans la sélection des actifs ou la détermination de la répartition des actifs.

On distingue à cet égard six types de thèmes qui déterminent la sélection (de la répartition) des actifs. Plusieurs types de thèmes peuvent être indiqués à chaque fois (allant de l'absence de thème à l'application de six thèmes). On distingue les types de thèmes ci-après.

4. spécification de la stratégie d'investissement et/ou des techniques partie du code⁴ d'investissement :

4.2. stratégie d'investissement thématique

 focus SRI ou durable 	**********1****
focus géographique ou régional	**********1****
focus sectoriel ou thématique	************1***
focus sur les caractéristiques financières des actifs	**************1**
focus sur le style ou le profil d'investissement	**************
dérogation autorisée en matière de répartition du risque	*****************************1

Pour l'appréciation de cette partie du code, il est important de souligner qu'il s'agit chaque fois de caractéristiques distinctives (« focus ») des compartiments, qui apparaissent clairement dans la politique d'investissement décrite dans le prospectus et les informations clés pour l'investisseur des compartiments. Dans de nombreux cas, ces caractéristiques distinctives sont également mises en évidence dans le matériel publicitaire.

Il convient de remarquer que, dans la gestion des compartiments et la prise des décisions d'investissement, il peut toujours être tenu compte des caractéristiques mentionnées ci-dessous (durabilité de l'émetteur, localisation géographique ou régionale de l'émetteur, secteur ou type d'émetteur, caractéristiques financières des actifs, etc.), par exemple parce que ces caractéristiques influencent l'évaluation des actifs par le gestionnaire, sans que cela implique que pour le compartiment concerné, il faille indiquer « 1 » pour les parties concernées du code. Le fait d'indiquer ou non « 1 » ou « 0 » dans ces parties du code dépend des objectifs du compartiment.

4.2.1. Compartiment avec un focus SRI ou durable

Par « compartiment avec un focus SRI ou durable », on entend :

- un compartiment non structuré qui, selon la politique d'investissement telle qu'elle est décrite dans le prospectus, investit directement ou indirectement dans des valeurs mobilières et/ou des instruments du marché monétaire dont une proportion importante des émetteurs doit répondre à des exigences déterminées qui vont au-delà des exigences légales, en matière de durabilité et/ou de responsabilité sociale; ou
- un compartiment structuré dont une proportion importante de la valeur sous-jacente de la composante dérivée, selon la politique d'investissement telle qu'elle est décrite dans le prospectus, doit répondre à certaines exigences qui vont plus loin que les exigences légales en matière de durabilité et/ou de responsabilité sociale.

⁴ Pour les thèmes pour lesquels aucun « 1 » n'est complété, il convient d'indiquer « 0 ».

4.2.2. Compartiment avec un focus géographique ou régional

Par « compartiment avec un focus géographique ou régional », on entend :

- un compartiment non structuré qui, selon la politique d'investissement telle qu'elle est décrite dans le prospectus, a pour but d'investir directement ou indirectement dans des valeurs mobilières et/ou des instruments du marché monétaire dont une proportion importante des émetteurs doit répondre à des exigences déterminées en matière de localisation géographique ou régionale; ou
- un compartiment structuré dont une proportion importante de la valeur sous-jacente de la composante dérivée, selon la politique d'investissement telle qu'elle est décrite dans le prospectus, doit répondre à des exigences déterminées en matière de localisation géographique ou régionale.

On retrouve ainsi parmi les compartiments ayant un focus géographique ou régional, les compartiments qui ont pour objectif d'investir au minimum par exemple 80 % des actifs dans des actions d'entreprises asiatiques ou les compartiments qui ont pour objectif d'investir au minimum par exemple 70 % des actifs en obligations européennes, ainsi que les compartiments structurés dont la valeur sous-jacente concerne un panier d'actions et pour lesquels une des exigences pour faire partie du panier est qu'il doit s'agir d'actions d'entreprises nord-américaines.

4.2.3. Compartiment avec un focus sectoriel ou thématique

Par « compartiment avec un focus sectoriel ou thématique », on entend :

- un compartiment non structuré qui, selon la politique d'investissement telle qu'elle est décrite dans le prospectus, a pour but d'investir directement ou indirectement dans des valeurs mobilières et/ou des instruments du marché monétaire dont une proportion importante des émetteurs doit répondre à des exigences déterminées en matière de secteur ou de thème; ou
- un compartiment structuré dont une proportion importante de la valeur sous-jacente de la composante dérivée, selon la politique d'investissement telle qu'elle est décrite dans le prospectus, doit répondre à des exigences déterminées en matière de secteur ou de thème.

On retrouve ainsi parmi les compartiments ayant un focus sectoriel ou thématique, les compartiments qui ont pour objectif d'investir au minimum par exemple 75 % des actifs dans des actions d'entreprises familiales, les compartiments qui ont pour objectif d'investir par exemple tous les actifs dans des obligations émises par des entreprises actives dans le secteur des soins de santé, ainsi que les compartiments structurés dont la valeur sous-jacente concerne un indice technologique.

4.2.4. Compartiment avec un focus sur les caractéristiques financières des actifs

Par « compartiment avec un focus sur les caractéristiques financières des actifs », on entend :

• un compartiment non structuré qui, selon la politique d'investissement telle qu'elle est décrite dans le prospectus, a pour but d'investir directement ou indirectement dans

des valeurs mobilières et/ou des instruments du marché monétaire dont une proportion importante (des émetteurs) doit répondre à certains critères sur le plan des caractéristiques financières ; ou

 un compartiment structuré dont une proportion importante de la valeur sous-jacente de la composante dérivée, selon la politique d'investissement telle qu'elle est décrite dans le prospectus, doit répondre à certains critères sur le plan des caractéristiques financières.

On retrouve par exemple ainsi parmi les compartiments avec un focus sur les caractéristiques financières des actifs, les compartiments qui ont pour but d'investir tous les actifs dans des titres de créance avec une échéance maximale et/ou minimale (par ex. les compartiments short duration), les compartiments qui ont pour objectif d'investir au minimum par exemple 90 % des actifs dans des obligations avec un taux minimum (par ex. les compartiments high yield), les compartiments qui ont pour objectif d'investir au minimum par exemple 95 % des actifs dans les actions dites de croissance ou de valeur (par ex. les compartiments growth ou value), les compartiments qui ont pour objectif d'investir au minimum par exemple 75 % des actifs dans des actions caractérisées par une capitalisation boursière faible ou moyenne (compartiments small cap ou mid cap), les compartiments qui ont pour objectif d'investir tous les actifs dans des actions avec un dividende potentiellement élevé (compartiments high dividend) ou les compartiments ayant pour objectif d'investir au minimum par exemple 70 % dans des actifs libellés en livre sterling.

4.2.5. Compartiment avec un focus sur un style ou un profil d'investissement déterminé

Par « compartiment avec un focus sur un style ou un profil d'investissement déterminé », on entend un compartiment qui présuppose un style ou un profil d'investissement déterminé, par exemple dans le but de constituer un investissement adéquat pour certains profils d'investisseurs finaux.

On retrouve ainsi par exemple parmi les compartiments avec un focus sur un style ou un profil d'investissement déterminé, les compartiments qui, par leur dénomination, indiquent qu'ils suivent un certain style ou profil d'investissement, par exemple en utilisant des termes comme « dynamique », « très dynamique », « agressif », « équilibré », « neutre », « stable », « conservateur », « défensif » ou « très défensif ». Il convient à cet égard de souligner que ces styles ou ces profils d'investissement proposés ne correspondent pas nécessairement aux « profils MiFID ».

4.2.6. Dérogation autorisée en matière de répartition du risque

Le dernier caractère du code indique si la FSMA a donné au compartiment l'autorisation de placer jusqu'à 100 % des actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Espace économique européen, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat non membre de l'Espace économique européen ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen, conformément à l'article 64 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, ou à l'article 47 de l'arrêté royal du 25 février 2017 relatif à certains organismes de placement collectif alternatifs publics et à leurs sociétés de gestion, et portant des dispositions diverses.

5. Exemples de codes

Les exemples ci-après servent à illustrer les possibilités et l'interprétation des codes.

- STREQBNOBPRO001000: ce code indique qu'il s'agit d'un compartiment structuré (STR) dont la valeur sous-jacente de la composante dérivés concerne des actions (EQB), pour lequel il n'y a pas de benchmark officiel (NOB), et qui a une protection du capital (PRO) et dont la valeur sous-jacente de la composante dérivés a un focus sectoriel ou thématique (001000).
- **EQUDIRTRAQAL011000**: ce code indique qu'il s'agit d'un compartiment en actions (**EQU**) qui investit principalement de manière directe dans ces actions (**DIR**) et qui suit un indice (**TRA**), pour lequel des techniques d'investissement qualitatives sont utilisées (**QAL**), et qui a un focus aussi bien géographique ou régional que sectoriel ou thématique (**011000**).
- BONDIRBENQAL100100: ce code indique qu'il s'agit d'un compartiment obligataire (BON) qui investit principalement de manière directe dans ces obligations (DIR) et dont les performances sont benchmarkées (BEN), pour lequel des techniques d'investissement qualitatives sont utilisées (QAL), et qui a aussi bien un focus SRI ou durable qu'un focus sur certaines caractéristiques financières (100100).
- MIXFOFNOBFLO100010: ce code indique qu'il s'agit d'un compartiment mixte (MIX) qui investit une proportion importante (mais pas la totalité) des actifs dans d'autres OPC (FOF) et n'a pas de benchmark (NOB), pour lequel une technique de surveillance du niveau plancher est utilisée (FLO), et qui a aussi bien un focus SRI ou durable qu'un focus sur un certain style ou profil d'investissement (100010).